

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 225.248 du 24 octobre 2013

A. 207.620/XV-2181

En cause : **HEETHEM** Wim,
ayant élu domicile chez
Me P. FLAMEY, avocat,
Jan Wan Rijswijcklaan 16
2018 Anvers,

contre :

1. la région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement
2. la ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me C. THIEBAUT, avocat,
avenue Paul Hymans 71
1200 Woluwé-St- Lambert,

Parties intervenantes :

1. la s.a. Equilis,
2. la s.a. Nouveaux Entrepôts et Garages.
ayant élu domicile chez
Me M. SCHOLASSE, avocats,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre,

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2013 par Wim HEETHEM, qui demande l'annulation du certificat d'environnement n° 375784 octroyé le 23 décembre 2011 à la s.a. Equilis par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, tenant lieu de permis d'environnement délivré pour une durée de 15 ans;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2013 qui accueille la demande d'intervention des s.a. Equilis et Nouveaux Entrepôts et Garages introduite le 27 février 2013;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. P. DEBROUX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 1^{er} octobre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. PILCER, *loco* Me P. FLAMEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me L. VANSNICK, *loco* Me C. THIEBAUT, avocat, comparaissant pour les parties adverses et Me A. TRIGAUX, *loco* Me M. SCHOLASSE, avocat comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. P. DEBROUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Le 26 novembre 2008, la s.a. Equilis introduit une demande de certificat d'environnement de classe 1A pour un projet appelé «*Just Under the Sky*» portant sur la réhabilitation d'un ancien site industriel par la construction d'un pôle de grands commerces et l'aménagement de ses abords, de parkings et de voiries privées. L'I.B.G.E. délivre un accusé de réception de dossier complet le 17 février 2009. Le 5 novembre 2010, la s.a. Equilis introduit une demande de certificat d'environnement amendée. Le 23 décembre 2011, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale délivre le certificat d'environnement pour l'exploitation de différentes installations classées (56.271 m² de commerces spécialisés, 5.281 m² d'unités d'activités productives et 1.653 places de parking). C'est l'acte attaqué.

Le 1^{er} février 2012, une demande de permis d'environnement consécutive au certificat d'environnement est introduite auprès de la ville de Bruxelles. Le 6 juillet, l'I.B.G.E. délivre un permis d'environnement pour les installations visées par le certificat d'environnement. Le 29 août, quatre associations et un particulier introduisent un recours au Collège d'Environnement contre ce permis. Le 6 novembre, les recours sont déclarés recevables et partiellement fondés. Le permis du 6 juillet 2012 est mis à néant et le Collège d'Environnement déclare que le certificat d'environnement du 23 décembre 2011 tient lieu de permis d'environnement.

Le 21 décembre 2012, les quatre associations et le même particulier introduisent un recours au Collège d'Environnement contre le certificat d'environnement du 23 décembre 2011. Le 8 janvier 2013, le requérant introduit un recours au Collège d'Environnement contre le même certificat. Le 4 mars, le Collège d'Environnement déclare le recours du requérant irrecevable et celui des autres parties recevable et fondé; il délivre à la s.a. Equilis un permis d'environnement de classe 1A pour l'exploitation d'un pôle de grands commerces spécialisés et d'activités artisanales quai des Usines 158-163.

Le 3 avril, le requérant a introduit un recours auprès du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale contre cette décision, recours que le Gouvernement a rejeté comme non-fondé par arrêté du 20 juin. Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation pendant sous le numéro de rôle 210.079.

Recevabilité

Considérant qu'un certificat d'environnement est une information qui détermine dans quelle mesure et à quelles conditions un permis d'environnement peut être délivré pour l'installation visée par la demande; qu'une telle information n'est en principe pas un acte administratif susceptible de recours; que, toutefois, selon l'article 36, § 3, de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, en l'absence de décision notifiée dans le délai imparti, «le certificat tient lieu de permis d'environnement délivré pour une durée de 15 ans»; que, dans cette hypothèse, le certificat devient un acte administratif le jour où il tient lieu de permis d'environnement;

Considérant qu'en l'espèce, le certificat d'environnement du 23 décembre 2011 vaut permis d'environnement depuis le 2 juillet 2012, ainsi que le collège d'environnement l'a constaté dans sa décision du 6 novembre 2012;

Considérant que le requérant a introduit le 8 janvier 2013, en même temps que le présent recours en annulation, un recours auprès du collège d'environnement, que celui-ci a rejeté pour tardiveté le 4 mars; que le recours formé par le requérant contre la décision du collège d'environnement a été rejetée par le Gouvernement le 20 juin;

Considérant que lorsqu'un acte administratif est susceptible de faire l'objet, comme en l'occurrence, de recours administratifs organisés, il ne peut être attaqué devant le Conseil d'État; que la possibilité de former recours devant le collège d'environnement d'abord, et devant le Gouvernement ensuite, exclut que le Conseil d'État puisse être saisi d'un recours contre le même acte; que l'existence

d'un recours pendant devant le Conseil d'État contre la décision du Gouvernement n'y change rien; que le recours est irrecevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 425 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille treize par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY